



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de Espéraza (Aude)**

N°Saisine : 2024-012905

N°MRAe : 2024APO44

Avis émis le 29 avril 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Espéraza (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2023, des compléments datés de décembre 2023 et le permis de construire en date d'août 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Philippe Junquet, Jean-Michel Salles, Annie Viu...

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.shtml](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.shtml)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société « Ferme Solaire du Savonet ». La zone d'implantation du projet est située sur une emprise de 34 ha sur des terrains naturels dont une partie est concernée par une ancienne décharge communale sauvage dont la fermeture est estimée au début des années 90.

Le projet concerne une superficie clôturée totale d'environ 25,58 ha, séparée en deux zones, est et ouest, qui accueilleront aussi une activité agricole. Le projet aura une puissance installée d'environ 20 MWc, permettant une production estimée environ à 28 GWh par an.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

L'étude d'impact et ses compléments présentent des lacunes dans l'estimation des enjeux et des impacts du projet sur les rapaces et les reptiles. La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet sur les rapaces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 proches et préconise de nouveaux inventaires pour les reptiles.

D'un point de vue paysager, les impacts subsistent après la mise en place de mesures d'atténuation des impacts visuels, car ce projet est réalisé sur une surface importante, dans des paysages dont la configuration générale, constituée de reliefs et de végétation, offre des jeux de perception très ouverts qui font la richesse des paysages, en particulier depuis le sentier balisé. La MRAe recommande de proposer de nouvelles mesures pour réduire l'impact visuel du projet depuis les lieux environnants.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société « Ferme Solaire du Savonet », créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le parc photovoltaïque de la Ferme Solaire du Savonet situé sur la commune d'Espérasa (Aude, 11). Cette société est une filiale à 100 % de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

La zone d'implantation du projet, d'une emprise de 34 ha, est située sur des terrains naturels dont une partie est concernée par une ancienne décharge communale sauvage dont la fermeture est estimée au début des années 90. Cette ancienne décharge a été localisée approximativement grâce à l'exploitante agricole actuelle et aux photographies aériennes de 1990.

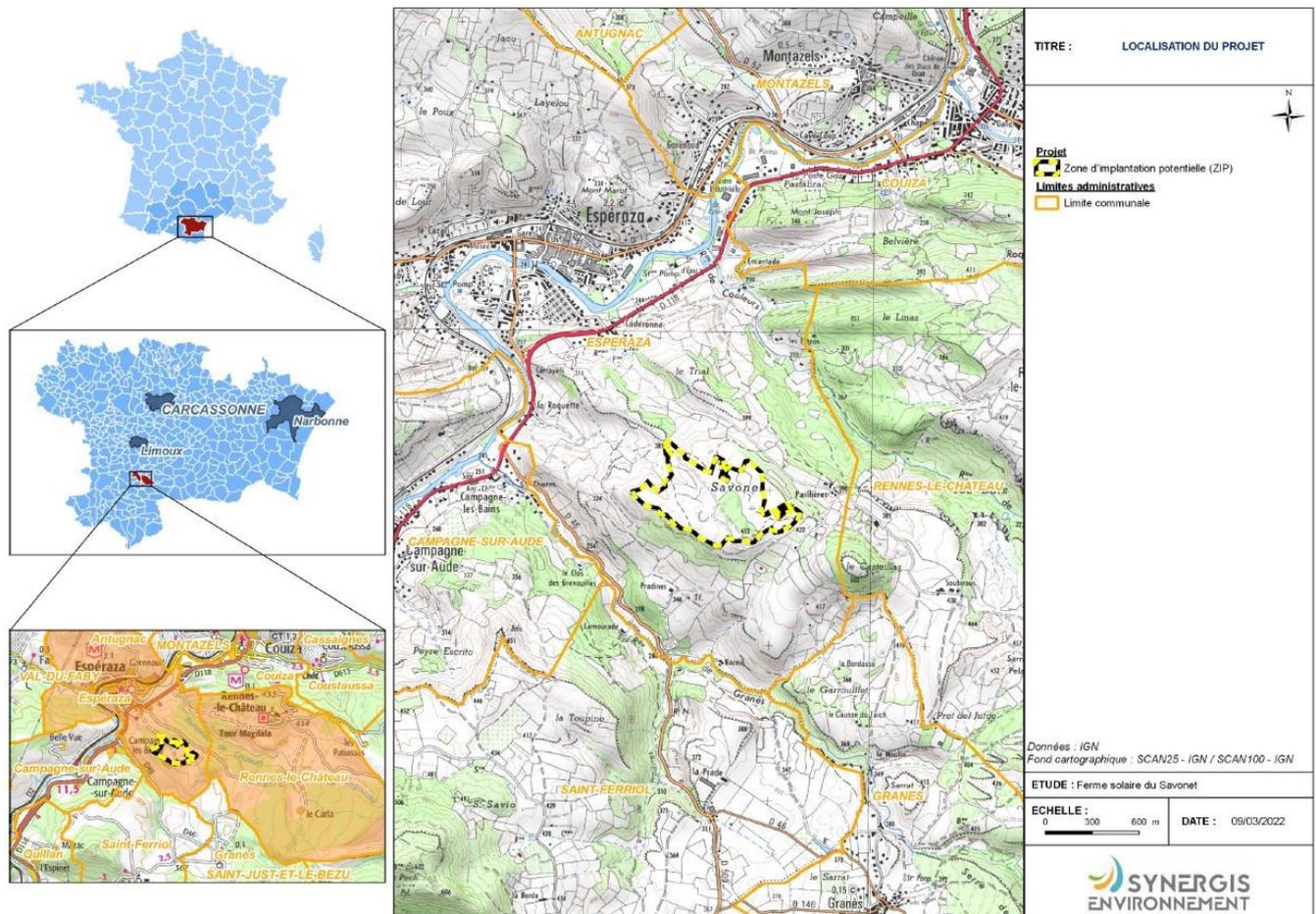


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Projet de centrale agrivoltaïque  
Fond photo 1980 (Remonter le temps)  
Commune d'Espéraza (11129)

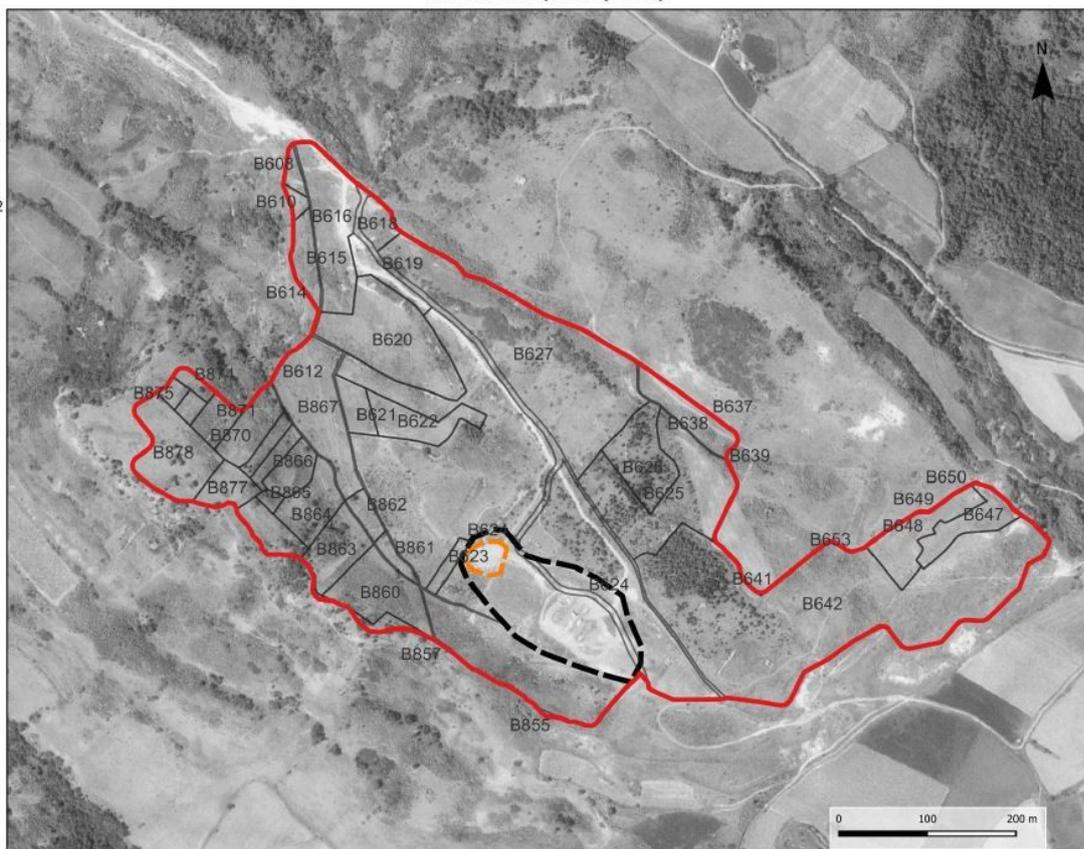


Figure 2: Localisation probable de l'ancienne décharge (source : dossier)

Le projet concerne une superficie clôturée totale d'environ 25,58 ha séparée en deux zones, est et ouest, qui accueilleront une activité agricole. Les structures photovoltaïques seront adaptées aux animaux en présence sur chacune des zones.

Pour la zone clôturée à l'est, le pâturage de bovin couvrira une surface de 11,57 ha. Les trente-cinq vaches allaitantes du cheptel actuel du GAEC des Aouzines pâtureront au printemps environ 30 jours de manière continue sur l'ensemble de la zone clôturée dédiée. Le cheptel pourra également pâturer à l'automne sur la même durée entre mi-octobre et fin novembre.

Pour la zone clôturée à l'ouest, le pâturage d'ovin couvrira une surface de 14,01 ha. Vingt brebis pâtureront à l'année de manière segmentée (pâturage tournant) sur l'ensemble de la zone clôturée dédiée ainsi qu'au niveau des zones débroussaillées à proximité à l'aide de clôture mobile. Ainsi, 15 animaux supplémentaires compléteront le cheptel actuel.

Le projet aura une puissance installée d'environ 20 MWc, permettant une production estimée environ à 28 GWh par an.

Le projet comprend :

- 34 840 panneaux solaires cristallins dont la surface projetée au sol est d'environ 8,42 ha ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton, longrines ou gabions) avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol ;
- pour la zone bovine, la hauteur minimale des panneaux sera à 2,85 m du sol et de 3,85 m maximum par rapport au sol avec une distance inter-rang de 3,40 m (pieu à pieu) et 1,25 m (entre panneaux) ;

- pour la zone ovine, le point bas des panneaux sera à 1,20 m du sol et le point haut sera à 2,80 m maximum par rapport au sol avec une distance inter-rang de 4,50 m (pieu à pieu) et 2,50 m (entre panneaux) ;
- 8 postes de transformation dont les dimensions maximales seront de 4,10 (L) x 2,87 (l) x 3,40 (H) mètres max soit 11,76 m<sup>2</sup> par poste.
- 2 poste de livraison, dont les dimensions maximales seront de 10 m x 2,6 m, soit 26 m<sup>2</sup> ;
- une piste interne, d'une largeur de 6 m ;
- une piste externe, d'une largeur de 6 m ;
- une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur tout le pourtour de la centrale, soit un linéaire de 4 471 m environ (ovin : 2 378 m / bovin : 2 093 m) ;
- une zone coupe-feu d'une largeur de 5 m correspondant à la bande périphérique le long de la clôture ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;

Le dossier indique que « le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source d'Espérasa, situé à environ 3,7 km à l'ouest du site d'implantation. ».

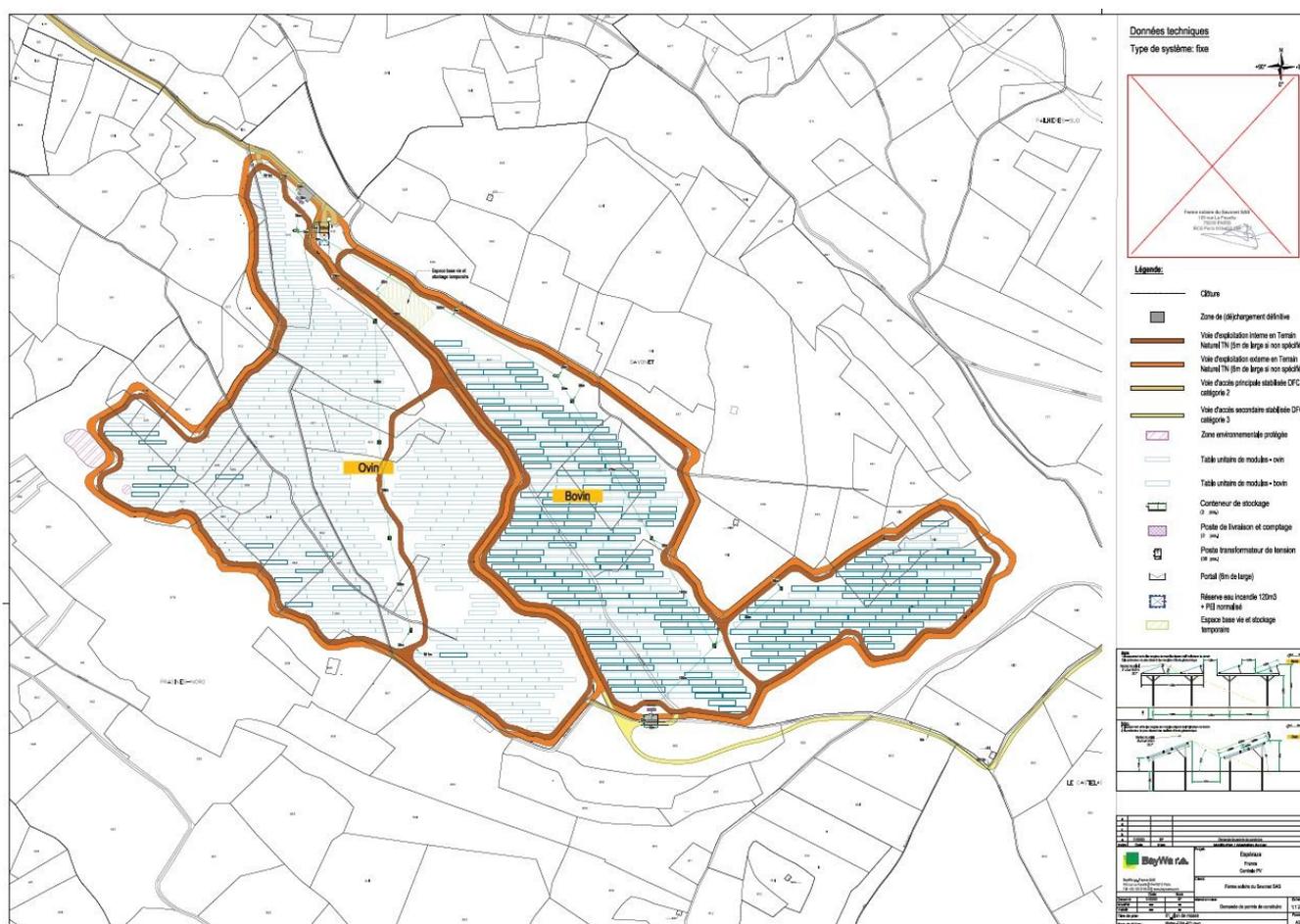


Figure 3: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée de 3 à 8 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- travaux préparatoires : débroussaillage et préparation du terrain si nécessaire (aplanissement, dessouchage, terrassement...), création des chemins d'accès ;

- installation de la clôture en périphérie du site et l'aménagement du chantier de construction ;
- phase de montage des structures photovoltaïques :
  - installation des supports ;
  - fixation des modules photovoltaïques ;
- installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison) ;
- phase de raccordement entre les structures photovoltaïques, les onduleurs, les postes de transformation et enfin le poste de livraison ;
- mise en service de la centrale.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'élaboration. Toutefois, les éléments qu'il contient ne sont pas intégrés dans le dossier de saisine de la MRAe. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « [...] lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

De plus, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque une création de chemins, le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.**

Enfin, le dossier indique que «[...] le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source d'Espérasa, situé à environ 3,7 km à l'ouest du site d'implantation.. », sans que l'étude d'impact n'intègre une réelle analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence. Compte tenu de la localisation du site en zone naturelle, le raccordement pourrait engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).**

## 2.2 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et présente une biodiversité riche qui doit être préservée, attestée par la présence d'un nombre important de zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité. Bien qu'une infime partie des sols soit anciennement anthropisés (ancienne décharge), des opérations de remise en état menées au début des années 1990, ont permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multicritère entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est également vivement conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc PV afin d'optimiser l'atténuation de ces impacts environnementaux.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule réduction d'emprise, ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé à 1 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « Pays de Sault » et au sein de la ZPS « Hautes Corbières ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 23 espèces faunistiques d'intérêt communautaire dont des espèces de rapaces tels que les Busards, l'Aigle Royal, le Circaète Jean-le-Blanc, qui trouvent sur place des conditions favorables à la nidification et à leur alimentation du fait de l'importance des milieux ouverts. Ces milieux sont également favorables à un nombre significatif de passereaux et apparentés

comme l'Engoulevent d'Europe ou l'Alouette lulu. Ce site est en outre la deuxième zone d'alimentation pour certains rapaces, en particulier les Vautours fauves et moines qui sont régulièrement observés en chasse sur le site alors qu'ils nichent dans les Pyrénées voisines.

La zone d'implantation du projet est localisée dans le parc naturel régional de Corbières-Fenouillèdes. Le PNR indique que les enjeux cumulés du projet, et notamment les impacts sur les habitats d'espèces de faune et de flore patrimoniales sont en contradiction avec les dispositions de la Charte du PNR CF en matière de biodiversité.

La zone d'implantation est située au sein de la ZNIEFF de type II « Corbières occidentales », à proximité immédiate (100 m) d'une ZNIEFF de type I, la ZNIEFF « Pelouses du Plateau de Rennes-le-Château » et à 1 km de la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Puivert »

Le projet est situé dans des zonages des plans nationaux d'action suivant : Lézard ocellé (2020-2029), Vautour percnoptère (2015-2024), Vautour fauve (2026-2025), Desman des Pyrénées (2021-2030) et Placettes d'alimentations nécrophages (2017-2026) ainsi que Gypaète barbu (2010-2020) et le Domaine vital de l'Aigle royal.

Enfin, la zone d'implantation potentielle du projet est située au sein d'une zone d'espace naturel sensible (ENS) du département « Plateau de Rennes-le-château », et au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon (désormais inclus dans le Sradet Occitanie) et en partie sur un corridor terrestre (boisement).

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

### **État initial du milieu naturel**

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial.

### **Habitats naturels et flore**

Trente-deux types d'habitats ont été recensés dont 14 habitats ont un enjeu supérieur à modéré. Sur ces 14 habitats naturels, 5 présentent un enjeu fort et 9 un enjeu modéré. La moitié des habitats présente donc un enjeu modéré à fort.

319 espèces végétales ont été inventoriées, parmi lesquelles 15 espèces sont considérées comme patrimoniales et une espèce protégée au niveau national, l'Orchis de Provence, a été inventoriée. Les espèces patrimoniales sont majoritairement localisées dans les habitats ouverts de l'aire d'étude immédiate.

### **Faune**

Les nombreux habitats naturels présents sur la zone d'étude (zones boisées, pâturages, friches, pelouses sèches et garrigues) sont favorables à une grande diversité d'espèces parmi lesquelles on notera les insectes tels que l'Hermite, la Decticelle à serpe, la Magicienne dentelée, le Damier de la succise et la Zygène cendrée et de nombreux oiseaux tels que le Pic noir ou l'Alouette lulu.

Les principaux enjeux et impacts concernent par ailleurs ces groupes d'espèces par la destruction possible d'individus et d'habitats d'espèces.

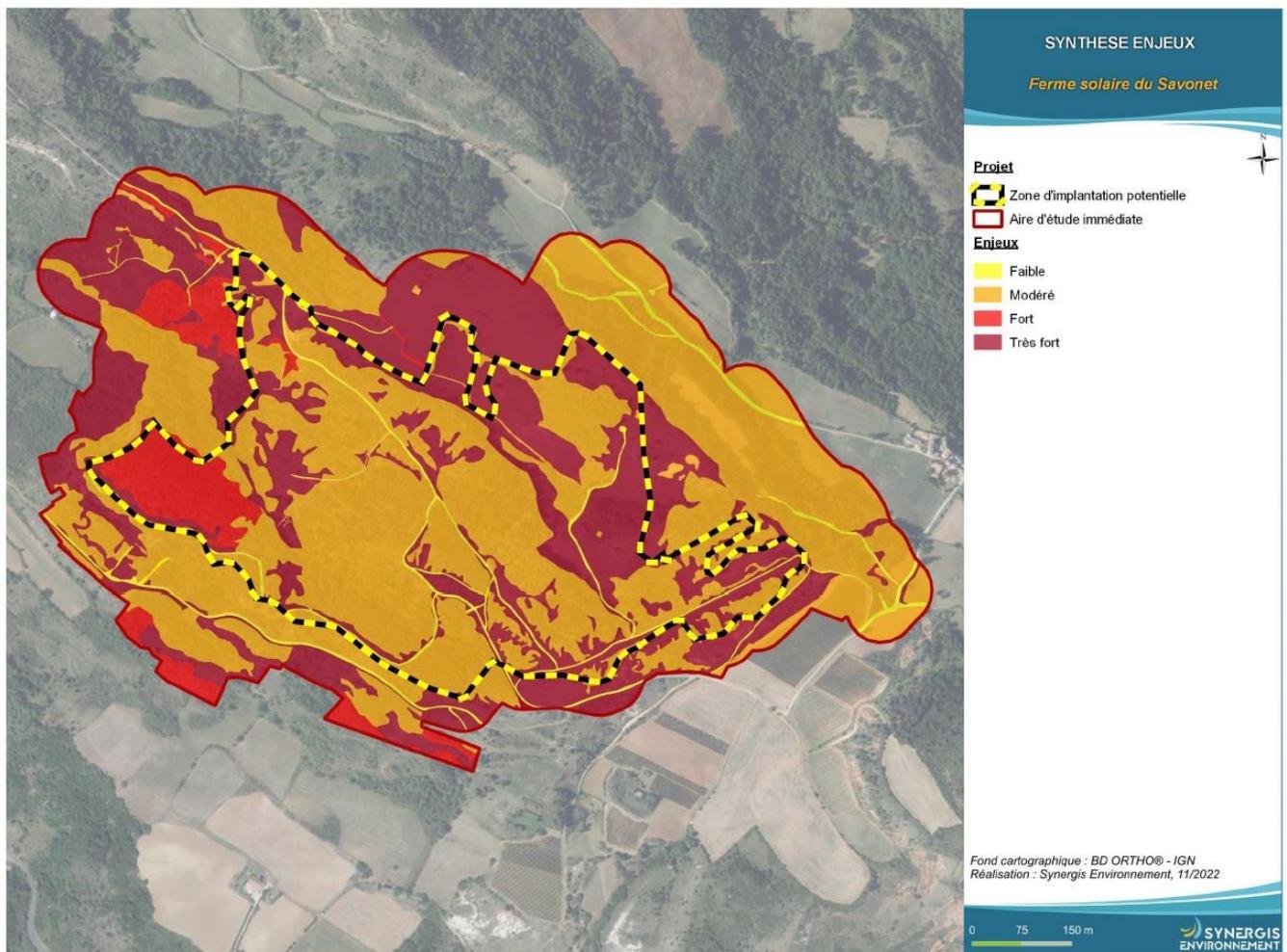


Figure 4: synthèse des enjeux du milieu naturel

Toutefois, le dossier considère que les rapaces ayant permis la désignation des sites Natura 2000, sauf pour le Circaète Jean-le-Blanc, ne fréquentent pas la zone d'implantation du projet alors que les milieux présents sur la zone d'implantation du projet sont favorables soit à leur reproduction soit à leur alimentation et qu'en particulier les proies sont présentes sur la zone d'étude.

**La MRAe recommande de réévaluer l'importance du site pour les rapaces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 proches et le cas échéant de réévaluer les impacts du projet et de proposer des mesures en conséquence.**

De la même manière pour les reptiles, l'étude indique que seules cinq espèces sont présentes sur la ZIP alors que l'emprise du projet est favorable à plusieurs espèces de reptiles protégés comme le Lézard ocellé, la ZIP faisant partie d'un zonage du PNA de cette espèce.

**La MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires pour les reptiles afin de confirmer la présence ou l'absence de ces espèces et le cas échéant de réévaluer l'impact du projet et de proposer des mesures en conséquence.**

Enfin, considérant la capacité de fuite limitée des reptiles en général, la destruction d'individus sera très probable quelle que soit la période des travaux.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse l'impact des travaux sur les reptiles.**

## 3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 380 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux, défrichage puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**

## 3.3 L'intégration paysagère du projet

L'aire d'étude paysagère est située au sein des piémonts pyrénéens où la haute vallée de l'Aude sépare les Hautes Corbières (à l'est) du Quercorb (à l'ouest).

De par sa superficie et son implantation dans un paysage encore préservé, le projet va transformer les paysages naturels par la mutation de terres agricoles en ferme solaire. De plus, le parc photovoltaïque est situé à 500 m du site inscrit formant un écrin autour de Rennes-le-Château et se situe également à moins de 1 300 m de l'église protégée d'Espéraza. Le site d'étude positionné en point haut reste visible depuis les hauteurs environnantes et, comme l'indique le dossier, les sensibilités sont donc fortes depuis Rennes-le-Château qui recoupe des enjeux paysagers (belvédère), patrimoniaux (monument historique) et touristiques. Des sensibilités modérées sont aussi à relever depuis St-Ferriol, la tour carrée de Fa et les hauteurs d'Espéraza qui disposent de vues très dégagées sur le site. Le PNR « Corbières-Fenouillèdes » indique que le projet, est en contradiction avec les dispositions de la Charte du PNR CF en matière de biodiversité et de paysage (co-visibilité depuis Rennes le Château).

Les impacts subsistent après la mise en place de mesures d'atténuation des impacts visuels, car ce projet est réalisé sur une surface importante, dans des paysages dont la configuration générale, constituée de reliefs et de végétation, offre des jeux de perception très ouverts qui font la richesse des paysages, en particulier depuis le sentier balisé.

**La MRAe recommande de produire de nouvelles mesures pour réduire l'impact visuel du projet depuis les lieux environnants.**